

N^o 78. — *ARRÊTÉ portant organisation de l'état civil aux îles Tubuai et Raivavae.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 30 janvier 1874 nommant un Résident aux îles Tubuai et déterminant ses attributions ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1877 divisant le territoire du Protectorat et des Établissements français de l'Océanie en circonscriptions de l'état civil ;

Vu l'arrêté en date de ce jour créant une Résidence des îles de Tubuai et de Raivavae, et un emploi de chef de poste dans chacune de ces îles ;

Considérant que l'état civil fonctionne aux Tubuai depuis 1874, et qu'il y a lieu de l'organiser également à Raivavae ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les îles de Tubuai et de Raivavae forment chacune une circonscription d'état civil.

Art. 2. Le Résident est officier de l'état civil centralisateur sans circonscriptions ; il surveille les officiers de l'état civil et leur adresse des ordres, en se conformant aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3. Les fonctions d'officier de l'état civil sont conférées dans chaque circonscription au chef de poste.

Art. 4. En cas d'empêchement, le titulaire d'un poste pourra être suppléé par toute autre personne, au choix du Résident.

Art. 5. Une commission, composée du Résident et du chef de poste, fera dans chaque circonscription le recensement général de la population, avec l'aide du président du conseil du district et d'un conseiller, et en présence des habitants réunis à cet effet.

Art. 6. Les commissions dresseront des actes de notoriété pour la constatation des naissances et des mariages antérieurs à l'établissement de l'état civil.

Elles procéderont à cet effet conformément aux dispositions de l'article 46 du Code civil, se feront présenter les listes des naissances et des mariages tenus tant par les pasteurs que par les conseils de district, et rédigeront les actes d'après les modèles A et B ci-annexés.

Art. 7. Ces actes seront établis en double expédition et signés par les membres des commissions.